



PAGE DE GARDE

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 28 juillet 2020 à 18h00

Au siège de Grand Lac – 1500 Boulevard Lepic – 73100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T Renaud BERETTI	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
2 AIX-LES-BAINS	T Michelle BRAUER	
3 AIX-LES-BAINS	T Gilles CAMUS	Pouvoir de Marina FERRARI
4 AIX-LES-BAINS	T Lucie DAL PALU	
5 AIX-LES-BAINS	T Karine DUBOUCHET-REVOL	
6 AIX-LES-BAINS	T Dominique FIE	
7 AIX-LES-BAINS	T Claudie FRAYSSE	
8 AIX-LES-BAINS	T Michel FRUGIER	
9 AIX-LES-BAINS	T André GIMENEZ	
10 AIX-LES-BAINS	T Thibaut GUIGUE	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO
11 AIX-LES-BAINS	T Philippe LAURENT	
12 AIX-LES-BAINS	T Jean-Marie MANZATO	
13 AIX-LES-BAINS	T Isabelle MOREAUX-JOUANNET	
14 AIX-LES-BAINS	T Sophie PETIT GUILLAUME	Pouvoir de Christophe MOIROUD
15 AIX-LES-BAINS	T Nicolas POILLEUX	
16 AIX-LES-BAINS	T Esther POTIN	
17 AIX-LES-BAINS	T Jean-Marc VIAL	Pouvoir de Nicolas VAIRYO
18 LA BIOLLE	T Philippe DA SILVA LOPES	
19 LA BIOLLE	T Julie NOVELLI	
20 BOURDEAU	S Michel ARDOUVIN	
21 LE BOURGET DU LAC	T Emilie ACQUISTAPACE	
22 LE BOURGET DU LAC	T Nicolas MERCAT	Pouvoir de Marie-Pierre FRANÇOIS
23 LE BOURGET DU LAC	T Édouard SIMONIAN	
24 BRISON SAINT INNOCENT	T Jean-Claude CROZE	
25 BRISON SAINT INNOCENT	T Marthe MASSONNAT	
26 CHANAZ	T Yves HUSSON	
27 CHINDRIEUX	T Marie-Claire BARBIER	
28 CONJUX	T Claude SAVIGNAC	
29 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Danièle BEAUX-SPEYSER	
30 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Nicolas JACQUIER	
31 ENTRELACS	T Jean-François BRAISSAND	
32 ENTRELACS	T Claire COCHET	
33 ENTRELACS	T Gaëlle GERBELOT	
34 ENTRELACS	T Jean-Marc GUIGUE	
35 ENTRELACS	T Yves GRANGE	
36 GRESY-SUR-AIX	T Florian MAITRE	Pouvoir de Chrystel TROQUIER
37 GRESY-SUR-AIX	T Colette PIGNIER	Pouvoir de Patrick POURCHASSE
38 MERY	T Nathalie FONTAINE	
39 MERY	T Stéphane ROULET	
40 LE MONTCEL	T Antoine HUYNH	
41 MOTZ	T Daniel CLERC	
42 MOUXY	T Laurent PHILIPPI	
43 MOUXY	T Catherine RAVANNE	
44 ONTEX	T Jacques CURTILLET	
45 PUGNY CHATENOD	T Bruno CROUZEVALLE	
46 RUFFIEUX	T Olivier ROGNARD	
47 SAINT OFFENGE	T Bernard GELLOZ	
48 SAINT OURS	T Louis ALLARD	
49 SAINT PIERRE DE CURTILLES	S Michel de BORTOLI	
50 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T Brigitte TOUGNE-PICAZO	
51 TRESSERVE	T Jean-Claude LOISEAU	
52 TRESSERVE	T Annie MOULIN	
53 TRESSERVE	T Christian ROUSSEL	
54 TREVIGNIN	T Gérard GONTHIER	
55 VIONS	T Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
56 VIVIERS-DU-LAC	T Robert AGUETTAZ	
57 VIVIERS-DU-LAC	T Martine SCAPOLAN	
58 VOGLANS	T Martine BERNON	
59 VOGLANS	T Yves MERCIER	



PAGE DE GARDE

27 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS

Christèle ANCIAUX

AIX-LES-BAINS

Marina FERRARI

AIX-LES-BAINS

Christophe MOIROUD

AIX-LES-BAINS

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

AIX-LES-BAINS

Nicolas VAIRYO

BOURDEAU

Jean-Marc DRIVET

LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT

Bruno MORIN

LE BOURGET-DU-LAC

Marie-Pierre FRANÇOIS

GRESY-SUR-AIX

Patrick POURCHASSE

GRESY-SUR-AIX

Chrystel TROQUIER

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 21 juillet 2020, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse, 58 projets de délibérations et 2 vœux.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis le 22 juillet 2020 aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint avec 59 présents et 67 votants.



DÉLIBÉRATION

N° : 19 Année : 2020

Exécutoire le : 30 JUL. 2020

Affichée le : 30 JUL. 2020

Visée le : 30 JUL. 2020

URBANISME

Représentation de Grand Lac auprès du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac exerce la compétence relative à l'activité touristique et de loisir de son territoire. A ce titre, elle participait de manière consultative au syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges.

Dans le respect des compétences des signataires de la Charte, le Syndicat Mixte a pour objet la réalisation, la gestion et l'animation du Parc naturel régional du Massif des Bauges conformément à la Charte adoptée. A cet effet, il peut engager toutes les actions nécessaires à la mise en œuvre de la Charte du Parc, en étroite collaboration avec l'ensemble de ses partenaires et dans le respect des compétences propres des collectivités territoriales et de celles transférées aux syndicats de communes, aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale et à l'institution interdépartementale.

Dans ce cadre, il assure sur le territoire classé du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menés par ses partenaires (art. R 333-14, alinéa 1 du code de l'Environnement). Ses domaines d'action sont :

- La protection des patrimoines notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- La participation à l'aménagement du territoire,
- La contribution au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- L'accueil, l'éducation et l'information du public,
- La réalisation d'actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à la mise en œuvre de programmes de recherche (art. R 333-1 du Code de l'Environnement).

Les statuts du syndicat ont été modifiés en 2019, afin d'intégrer les EPCI dans sa gouvernance ; ils ont été approuvés par arrêté préfectoral en date du 20 avril 2020 (joints en annexe). Grand Lac a acté son adhésion au conseil communautaire du 16 avril 2019.

Il convient de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant afin de représenter Grand Lac au sein du comité syndical du PNR des Bauges, qui se réunit 3 fois par an environ.

Une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

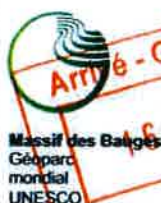
- APPROUVE le présent rapport,
- CONSTATE l'élection de Michel FRUGIER en tant que délégué titulaire et Antoine HUYNH en tant que suppléant pour représenter Grand Lac auprès du syndicat.

- Délégués en exercice : 68
- Présents et représentés : 67
- Votants : 67
- Pour : 67
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 28 juillet 2020

Le Président,
Renald BERETTI





Le Châtelard, le 10 juin 2020,

**Monsieur le Directeur
Général des Services
Grand Lac**

**1500 boulevard Lepic – BP 610
73106 AIX-LES-BAINS Cedex**

Objet : Intégration des EPCI dans le Syndicat mixte du Parc du Massif des Bauges

Monsieur le Directeur,

Comme vous le savez, les statuts du Syndicat mixte du Parc du Massif des Bauges ont été modifiés en 2019 pour permettre aux EPCI de rentrer dans la gouvernance du projet Parc et Géoparc mondial UNESCO. Ils ont été approuvés par arrêté préfectoral le 27 avril 2020.

Par délibération du 16 avril 2019, Grand Lac a déjà exprimé son soutien à la démarche de renouvellement de classement du Parc naturel régional du Massif des Bauges et accepté le principe de son adhésion au Syndicat mixte du Parc.

Vous m'avez toutefois fait savoir que les élus n'ont pas souhaité prendre de décision concernant l'adhésion définitive avant le renouvellement général de 2020.

Suite aux élections municipales, le Syndicat mixte du Parc doit lui aussi renouveler son Comité syndical, ce qu'il envisage de faire d'ici début septembre, suivant l'avancement des installations des instances de ses différents membres.

Il est composé des Délégués des 67 communes, des Délégués des 6 villes portes, de 5 Délégués du Conseil Savoie-Mont-Blanc, de 10 Délégués de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et dorénavant de 7 Délégués des EPCI. Le Comité Syndical constitue notre première instance délibérante (voir statuts 2020 sur le lien ci-dessous).

Dans cet objectif, je vous remercie de bien vouloir programmer la délibération de votre instance sur la question de son adhésion, dans les plus brefs délais suivant son installation, pour nous permettre d'installer également au plus vite la nouvelle gouvernance du Parc. Cinq des sept EPCI concernés ont déjà délibéré favorablement.

Dans le cas d'une délibération favorable, il sera également nécessaire de désigner les délégués qui représenteront votre collectivité :

- un délégué et son suppléant, porteur de 2 voix

Le Parc est un outil de développement, de préservation et de valorisation au service d'un territoire remarquable. Il est organisé par les collectivités publiques concernées qui en assurent la gouvernance et qui exercent, à travers lui, certaines de leurs compétences. Il associe les acteurs du territoire en cohérence avec les orientations de la charte et a un rôle de coordination de certaines politiques.

Il n'a de sens que si les membres s'y impliquent et orientent son action. Il est donc très important que des élus investis et intéressés y siègent pour assurer le lien avec leurs collectivités et évoquer leurs attentes et positions.

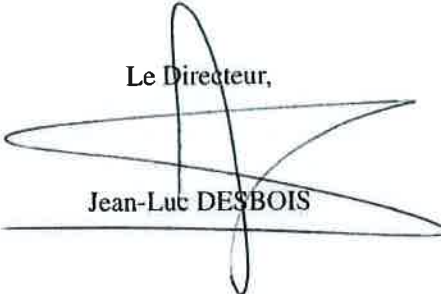
[Signature]

Je vous invite à proposer une découverte du Parc, de son projet et de ses activités aux élus, à travers divers documents listés en bas de page ou, de manière plus originale, avec l'épisode 0 de la bande dessinée qui illustrera, en 6 épisodes, les orientations de notre nouvelle Charte en cours de révision.

Je vous remercie de nous faire parvenir par courrier ou par messagerie électronique (a.foret@parcdesbauges.com) la délibération concernant l'adhésion dès qu'elle sera prise.

Je me tiens à votre disposition pour toute question. N'hésitez pas à me joindre par téléphone (06 23 30 65 25) ou par mail (a.foret@parcdesbauges.com).

Restant à votre disposition et avec le souhait de voir votre collectivité aux côtés du Parc, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression du sincère dévouement du Parc dans l'objectif d'un aménagement durable et exemplaire de nos territoires savoyards.

Le Directeur,

Jean-Luc DESBOIS

- Volet stratégique du projet de nouvelle Charte du Parc, pourquoi un Parc ?
<https://bit.ly/3cUWf8x>
- Statuts 2020 du Parc et Rapport d'activités 2019 du Parc
<http://www.parcdesbauges.com/fr/documentation-votre-parc>
- BD épisode 0 de la future charte du Parc, présentation du Parc :
<http://www.parcdesbauges.com/fr/bd-charte>
- Film sur le Rôle du délégué du Parc :
<https://www.youtube.com/watch?v=FqtlBq0d7BY>

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MASSIF DES BAUGES

ARTICLE 1 : CREATION

En application des articles L 5721-1 à L 5722-10 et des articles R 5721-1 à R 5722-3, R 5212-16, du Code Général des Collectivités Territoriales, et L333-1 à L333-4, R333-1 à R333-16 du Code de l'environnement, il est formé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de :

« Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Massif des Bauges »

dénommé ci-après le Syndicat.

Ce syndicat mixte est constitué par :

- les Communes du périmètre d'étude du Parc ayant approuvé la Charte
-
- la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- le Conseil Savoie Mont-Blanc
- sur proposition du Comité Syndical, les Villes-Portes historiques (Aix-les-Bains, Albertville, Annecy, Chambéry Ugine, Rumilly, et/ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés par le périmètre classé ou voisins du périmètre classé

A leur demande et suivant les accords locaux, les Villes-Portes peuvent se faire représenter dans le syndicat mixte du Parc par leur EPCI ou inversement. Dans ces conditions, la collectivité qui représente l'autre reprend à sa charge la cotisation de la collectivité représentée et dispose de la, ou des, voix correspondante(s).

ARTICLE 2 : ADHESIONS, RETRAITS

ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES DELIBERATIFS

Pour les communes du périmètre d'étude du Parc naturel régional, l'adhésion au Syndicat mixte se fait parallèlement à l'approbation de la Charte ou dans les conditions définies à l'article L333-1 VIII du Code de l'Environnement.

Des Collectivités Territoriales ou groupements de communes autres que ceux qui sont énumérés à l'article 1 peuvent être admis à faire partie du Syndicat Mixte avec le consentement du Comité Syndical visé à l'article 9 et dans les conditions fixées par lui.

Les Communautés de communes, les Communautés d'agglomération ou Villes-portes qui souhaiteraient rejoindre le Parc naturel régional et adhérer au Syndicat Mixte en cours de classement seront assujetties aux mêmes règles de fonctionnement et aux mêmes impératifs que celles déjà adhérentes.

L'admission d'une nouvelle Commune ou d'un EPCI se fera sur la base de la prise en charge des cotisations qu'ils auraient supportées s'ils avaient adhéré au Syndicat Mixte dès le renouvellement de classement du Parc naturel régional, majorées de 40 %. Le Bureau du Syndicat Mixte pourra tenir compte de situations particulières pour déroger à cette règle.

RETRAITS

Le retrait des membres du Syndicat Mixte est possible avec le consentement du Comité Syndical. Il s'effectue dans les conditions fixées aux articles L 5212-29 et L 5212-30 du CGCT.

Cependant, ces membres restent financièrement engagés à régler leur contribution au budget de fonctionnement du Parc prévue dans les statuts jusqu'à extinction des emprunts contractés et achèvement des actions engagées durant leur adhésion.

ARTICLE 3 : OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Dans le respect des compétences des signataires de la Charte, le Syndicat Mixte a pour objet la réalisation, la gestion et l'animation du Parc naturel régional du Massif des Bauges conformément à la Charte adoptée. A cet effet, il peut engager toutes les actions nécessaires à la mise en œuvre de la Charte du Parc, en étroite collaboration avec l'ensemble de ses partenaires et dans le respect des compétences propres des collectivités territoriales et de celles transférées aux syndicats de communes, aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale et à l'institution interdépartementale.

Le Syndicat Mixte s'engage à respecter la Charte et, dans la mesure de ses moyens, à la faire respecter.

Dans ce cadre, il assure sur le territoire classé du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menés par ses partenaires (art. R 333-14, alinéa 1 du code de l'Environnement). Ses domaines d'action sont :

- La protection des patrimoines notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- La participation à l'aménagement du territoire,
- La contribution au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- L'accueil, l'éducation et l'information du public,
- La réalisation d'actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à la mise en œuvre de programmes de recherche (art. R 333-1 du Code de l'Environnement).

Dans le respect des compétences de ses membres, le Syndicat peut procéder ou faire procéder à toutes actions nécessaires à son objet et notamment les études, les travaux d'équipement ou d'entretien, les actions foncières, les acquisitions immobilières, l'information du public, les actions en justice.

Pour la réalisation de la Charte du Parc et l'exécution des mesures de la Charte, le Syndicat peut passer tous types de contrats et de conventions ou se voir confier une délégation de maîtrise d'ouvrage, par un ou plusieurs de ses membres pour effectuer les opérations qui lui sont confiées.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat se dote d'un service administratif, technique et d'animation.

La Loi ayant confié aux Parcs naturels régionaux une mission de cohérence territoriale, sur le périmètre classé PNR, le Syndicat mixte du Parc assure une mission générale de coordination des différentes procédures publiques territoriales liées à l'aménagement du territoire (tels que CTS, SCOT, schémas régionaux) s'appliquant sur le territoire classé.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte et des partenariats « villes-massif », le Syndicat Mixte du Parc engagera, soit directement soit en recevant une maîtrise d'ouvrage déléguée, des actions ponctuelles d'aménagement et de gestion de l'espace du « cœur de nature » et des sites de loisirs diffus définis dans la Charte. Dans ce cadre le Syndicat Mixte définira les sites et aménagements jugés structurants à l'échelle du massif des Bauges et qui pourraient faire l'objet d'un tel engagement.

ARTICLE 4 : PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION

Après accord du Bureau du Syndicat mixte, des actions pourront être menées dans le cadre d'accords avec d'autres partenaires en dehors du territoire classé. Toute intervention du Syndicat en dehors de son périmètre ne pourra se faire qu'en lien direct avec ses objets et si elle contribue à l'atteinte des objectifs de la Charte.

ARTICLE 5 : SIEGE DU SYNDICAT MIXTE

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à :

Maison du Parc
180 avenue Denis Therme
73630 LE CHATELARD

Il peut être déplacé sur décision du Comité Syndical et après approbation préfectorale.

ARTICLE 6 : DUREE DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : DÉPENSES ET RECETTES DU SYNDICAT MIXTE

Les dépenses du Syndicat Mixte comprennent:

- l'amortissement des emprunts,
- les frais de fonctionnement
- toutes autres dépenses afférentes à l'objet du Syndicat Mixte

Les collectivités adhérentes peuvent garantir les emprunts contractés par le Syndicat Mixte.

Les ressources du Syndicat Mixte comprennent :

- . les contributions ordinaires de ses membres telles que définies à l'article 8,
- . les contributions de l'État,
- . les contributions des établissements publics,
- . les participations de l'Union Européenne,
- . les participations exceptionnelles de ses membres pour services rendus,
- . les rémunérations de prestations de services pour des collectivités non membres du Syndicat Mixte,
- . les subventions,
- . les dons et legs,
- . les produits des emprunts,
- . les revenus des biens mobiliers et immobiliers,
- . les redevances versées par les personnes physiques ou morales utilisant la marque déposée du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges,
- . le produit des régies de recettes qu'il serait amené à créer,
- . toutes autres recettes non interdites par la Loi.

ARTICLE 8 : REPARTITION DES DEPENSES ET CHARGES DU SYNDICAT MIXTE

Investissement :

Les dépenses entraînées par les actions que le Parc réalise en tant que maître d'ouvrage sont financées par des recettes d'investissement (subventions, emprunts...) et par l'autofinancement dégagé par le budget de fonctionnement du Syndicat Mixte.

Fonctionnement :

L'adhésion au Syndicat entraîne l'engagement des membres avec voix délibérative à participer à l'équilibre d'un budget de fonctionnement statutaire. Le calcul des apports financiers entre membres se fonde sur l'apport du bloc communal (communes, villes portes et EPCI) et suit la répartition suivante :

	Taux de participation
Région Auvergne-Rhône-Alpes	60% (*)
Conseil Savoie-Mont-Blanc	20% (*)
Bloc communal (Communes + Villes-Portes + EPCI)	20%

(*) maximum

Les contributions statutaires peuvent progresser au maximum de 2%/an.

Les modifications des cotisations doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des voix des membres du Comité Syndical.

Le budget de fonctionnement statutaire est alimenté par ses membres selon les dispositions suivantes :

- Les participations communales sont réparties entre les communes adhérentes au syndicat mixte au prorata de leur population D.G.F. de la dernière année connue.
(Cotisation des communes = nb total d'habitants de la commune x montant annuel cotisation par habitant)
Cette participation est établie pour 2020 à 2,00 € par habitant et par an. Cette valeur est fixée chaque année par décision du comité syndical. Par défaut elle est maintenue au niveau de l'année précédente.

- Les participations correspondantes aux Villes-Portes sont calculées au prorata de leur population D.G.F. de la dernière année connue.
(Cotisation des Villes-portes = nb total d'habitants de la ville x montant annuel cotisation par habitant)
Cette participation est établie pour 2020 à 0,50 € par habitant et par an. Cette valeur est fixée chaque année par décision du comité syndical. Par défaut elle est maintenue au niveau de l'année précédente.

Les participations correspondantes aux EPCI sont calculées au prorata de leur surface classée Parc et de leur population DGF de la dernière année connue. La population DGF retenue est celle des communes de l'EPCI non classées dans le Parc ou dans une ville-porte.

(EPCI = (nb total d'habitants EPCI - nb habitants communes classées Parc - nb d'habitants villes-portes) x montant annuel cotisation /hab + Surface classée x montant annuel cotisation /km²)

La cotisation 2020 est établie sur la base de 0,065 €/hab retenu et de 22€/km² classé Parc. Cette valeur est fixée chaque année par décision du comité syndical. Par défaut elle est maintenue au niveau de l'année précédente.

En référence au tiret 3 de l'article 1, les cotisations des Villes-Portes et des EPCI, d'une même intercommunalité, peuvent être fusionnées et versées globalement par l'une ou l'autre des collectivités, suivant les accords locaux.

Pour les communes ou villes-portes qui ont fusionné depuis l'établissement du périmètre d'étude du Parc, le calcul de la population DGF, base de cotisation, se fait à partir de la dernière population DGF connue de la commune historique classée à laquelle s'applique le coefficient d'accroissement annuel de la population de l'ensemble de la commune nouvelle.

- La Région apporte une contribution statutaire d'un montant maximum correspondant à 60% du montant total des cotisations soit 60/20 des cotisations du bloc communal (communes, villes portes et EPCI).

- Le Conseil Savoie-Mont-Blanc apporte une contribution statutaire d'un montant maximum correspondant à 20% du montant total des cotisations soit 20/20 des cotisations du bloc communal (communes, villes portes et EPCI).

Les contributions définies ci-dessus sont calculées sans prise en compte d'autres participations, qui viendraient s'ajouter, et notamment :

- la participation de l'État (en particulier le Ministère de la transition écologique et solidaire),
- la participation volontaire d'Établissements Publics et des Chambres Consulaires
- les revenus d'exploitation et prestations du personnel.
- les dons ou legs

Afin d'assurer le financement des actions ponctuelles telles que définies au dernier alinéa de l'article 3, une participation complémentaire d'un ou plusieurs de ses membres pourra être décidée, au cas par cas, par le Comité Syndical, avec l'accord exprès du ou de leurs représentants.

Une Collectivité membre du Syndicat Mixte peut, par convention passée avec ce dernier, transformer tout ou partie de sa participation financière en apport en nature sous la forme de personnel mis à la disposition du Syndicat Mixte, après accord de ce dernier.

Le Parc initie chaque année une conférence avec la Région et les Départements, en y associant l'État, pour examiner les grandes orientations et les propositions de financement des programmes opérationnels, avant l'adoption du budget par le Syndicat Mixte.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Les membres délibérants du Syndicat Mixte élisent, chacun en fonction de ses règles propres, des délégués appelés à siéger au Comité Syndical à raison de :

Collectivités	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué
Collège N°1 : Région Auvergne-Rhône-Alpes	10	6
Collège N°2 : Conseil Savoie-Mont-Blanc	5	4
Collège N°3 (*) : Villes-Portes et EPCI	1 par Ville-Porte	1
	1 par EPCI	1 à 3 (**)
Collège N°4 : Communes adhérentes	1 par commune	1

Le Conseil Savoie-Mont-Blanc désignera 5 délégués dont 3 délégués savoyards et 2 haut-savoyards.

Les membres du Syndicat Mixte peuvent désigner un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire. Le suppléant pourra siéger au Comité Syndical à la place du titulaire en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Le nombre de voix de la Région Auvergne-Rhône-Alpes est au moins égal au tiers du total des voix plus une. Si le nombre de membres délibérants ne permet pas d'atteindre ce critère, le nombre de voix attribuées à la Région sera modifié en conséquence par simple décision du Comité Syndical.

(*) En référence au tiret 3 de l'article 1, la représentation d'une Ville-Porte peut être déléguée à l'EPCI ou inversement. Dans ces conditions, la collectivité qui représente l'autre dispose de la, ou des, voix correspondante(s).

- (**) Le nombre de voix des EPCI est indexé sur leur montant de cotisation entre EPCI :
- Cotisation inférieure ou égale à 5% du total des cotisations des EPCI : 1 représentant avec une voix
 - Cotisation supérieure à 5% et inférieure ou égale à 25% du total des cotisations des EPCI : 1 représentant par EPCI avec deux voix
 - Cotisation supérieure à 25% du total des cotisations des EPCI : 1 représentant à 3 voix

Chaque délégué participe au Comité Syndical pour la durée de son mandat au sein de la Collectivité qu'il représente.

Une même personne ne peut pas représenter plusieurs Collectivités ou groupements.

Deux représentants du Conseil Économique et Social de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sont associés aux travaux du Comité Syndical. De même, le Président du Comité Scientifique du Parc Naturel Régional est invité aux réunions du Comité Syndical, ainsi qu'un représentant respectivement des Chambres d'Agriculture, de Commerce et des Métiers des départements de Savoie et Haute-Savoie. Le Président peut inviter toutes personnes, qu'il juge utiles, aux travaux du Comité Syndical.

ARTICLE 10 : LE BUREAU DU SYNDICAT MIXTE

Le Bureau du Syndicat Mixte comprend 25 membres dont un Président et six Vice-Présidents. Les 36 voix attribuées aux membres du Bureau sont réparties à raison de :

Collectivités	Nbr de membres	Nbr de voix par membre	Nbr total de voix
Collège N°1 : Région Auvergne-Rhône-Alpes	3	4	12
Collège N°2 : Conseil Savoie-Mont-Blanc	2	2	4
Collège N°3 : Villes-Portes et EPCI	4	1	4
Collège N°4 : Communes adhérentes	16	1	16
	25		36

Les représentants de la Région et du Conseil Savoie-Mont-Blanc au Comité Syndical et au Bureau sont renouvelés à chaque élection régionale et départementale. Les autres membres sont renouvelés à chaque élection municipale.

Le Comité Syndical élit en son sein un Président, parmi les membres ayant voix délibérative selon les modalités définies par les présents statuts.

Le Comité élit en son sein six Vice-présidents selon les modalités définies par les présents statuts.

En cas de défaillance (démission, décès...) d'un des membres du Bureau en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement lors du prochain Comité Syndical. Seuls les délégués titulaires sont habilités à siéger au Bureau.

Les Présidents des Commissions Thématiques du Parc participent au Bureau sans voix délibérative, s'ils n'en sont pas déjà par ailleurs membres élus.

Les membres du Bureau sont élus collège par collège, chaque collège du Comité Syndical élit ses représentants selon la répartition du tableau ci-dessus :

- Les membres du collège n°1 élit trois représentants au Bureau parmi eux.
- Les membres savoyards du collège n°2 élit un représentant au Bureau parmi eux. Les membres haut-savoyards du collège n°2 élit un représentant au Bureau parmi eux.
- Les membres savoyards du collège n°3 élit deux représentants au Bureau parmi eux. Les membres haut-savoyards du collège n°3 élit deux représentants au Bureau parmi eux.
- Les membres savoyards du collège n°4 élit neuf représentants au Bureau parmi eux. Les membres haut-savoyards du collège n°4 élit sept représentants au Bureau parmi eux.

Puis il est procédé à l'élection du Président et des Vice-Présidents.

Seuls sont éligibles aux postes de Président et de Vice-Présidents les candidats préalablement élus au Bureau par leur collège.

Le Président est élu par l'ensemble du Comité Syndical parmi les membres du Bureau. Cette élection a lieu lors de l'installation du Comité syndical après chaque scrutin pour la désignation des conseillers municipaux ou faisant suite à une vacance (décès, démission ou non renouvellement de mandat) de la présidence.

Après l'élection du Président, il est procédé successivement à l'élection des six Vice-Présidents.

Le collège N°1 du Comité Syndical élit un Vice-Président « Région » parmi les membres du collège N°1 du Bureau.

Cette élection a lieu lors de l'installation du Comité syndical faisant suite à une vacance (décès, démission ou non renouvellement de mandat) de la vice-présidence et après chaque scrutin pour la désignation des conseillers régionaux.

Le collège N°2 du Comité Syndical élit un Vice-Président « Conseil Savoie-Mont-Blanc » parmi les membres du collège N°2 du Bureau.

Cette élection a lieu lors de l'installation du Comité syndical ou faisant suite à une vacance (décès, démission ou non renouvellement de mandat) de la vice-présidence et après chaque scrutin pour la désignation des conseillers départementaux.

Les membres savoyards du collège N°4 du Comité Syndical élisent un Vice-Président « Communes de Savoie » parmi les membres savoyards du collège N°4 du Bureau. Cette élection a lieu lors de l'installation du Comité syndical ou faisant suite à une vacance (décès, démission ou non renouvellement de mandat) de la vice-présidence et après chaque scrutin pour la désignation des conseillers municipaux.

Les membres haut-savoyards du collège N°4 du Comité Syndical élisent un Vice-Président « Communes de Haute-Savoie » parmi les membres haut-savoyards des collèges N°4 du Bureau.

Cette élection a lieu lors de l'installation du Comité syndical ou faisant suite à une vacance (décès, démission ou non renouvellement de mandat) de la vice-présidence et après chaque scrutin pour la désignation des conseillers municipaux.

Les membres du collège N°3 du Comité Syndical élisent un Vice-Président « Villes-portes et EPCI » parmi les membres des collèges N° 3 du Bureau.

Cette élection a lieu lors de l'installation du Comité syndical ou faisant suite à une vacance (décès, démission ou non renouvellement de mandat) de la vice-présidence et après chaque scrutin pour la désignation des conseillers municipaux.

Le Parc a été labellisé Géoparc mondial UNESCO en 2011 et renouvelé en 2015 puis 2019. Un Vice-Président chargé du label est élu parmi les membres de l'ensemble des collèges du Bureau par l'ensemble des membres délibérants du comité syndical. Cette élection a lieu lors de l'installation du Comité syndical ou faisant suite à une vacance (décès, démission ou non renouvellement de mandat) de la vice-présidence et après chaque scrutin pour la désignation des conseillers municipaux, tant que le label Géoparc mondial UNESCO est maintenu.

Le nombre de Vice-Présidents pourra être augmenté, si le besoin s'en fait sentir, par simple décision du Comité Syndical.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU

Le Comité Syndical et le Bureau tiennent leurs réunions au siège du Syndicat Mixte, ou dans l'une des collectivités adhérentes au Parc naturel régional.

Un membre du Bureau peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Si un délégué titulaire ne peut participer au Comité Syndical, il est remplacé par son suppléant. En cas d'indisponibilité du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire qui ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Le Comité Syndical et le Bureau ne peuvent délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice dûment convoqués sont présents ou représentés. Lorsque

ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical ou le Bureau délibère valablement sans condition de quorum après une seconde convocation portant sur le même ordre du jour.

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois l'an, en session ordinaire, ou en session extraordinaire à la demande du Bureau, du Président du Conseil Régional ou à celle d'au moins la moitié de ses membres.

Il vote les budgets, les comptes administratifs et les programmes d'actions. Ces derniers recouvrent non seulement les équipements, mais toutes les actions et animations diverses engagées dans le Parc sous l'égide du Syndicat Mixte, qu'elles aient une implication financière ou non.

Les personnes invitées, le président du Comité Scientifique ainsi que les deux représentants du Conseil Économique et Social et des Chambres consulaires, assistent aux réunions du Comité Syndical sans voix délibérative.

Le Comité Syndical et le Bureau peuvent consulter en outre toute personne de leur choix.

Le Directeur du Parc assiste aux réunions du Comité Syndical et du Bureau.

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats et définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président conformément à l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Il élabore le règlement intérieur et le fait approuver par le Comité Syndical.

Le Bureau est consulté sur la nomination du Directeur du Parc, définit les grandes orientations du Parc et prépare le budget du Syndicat Mixte.

Lors de toutes les réunions du Comité Syndical, le Président et le Bureau rendent compte de leurs activités.

Modification des statuts, de la Charte ou du périmètre du Parc

Le Comité Syndical statue sur tous les cas de modifications des statuts du Syndicat Mixte, notamment ceux qui sont visés à l'article 2. Les modifications de statuts doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des voix des membres du Comité Syndical.

Le Comité Syndical propose à l'agrément de l'autorité compétente toute modification, révision de la Charte du Parc ou modification de périmètre du Parc qui doit être approuvée à la majorité des deux tiers des voix des membres du Comité Syndical.

ARTICLE 12 : LE PRESIDENT

Le Président convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. En cas de partage, sa voix est prépondérante.

Il assure l'exécution des décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau. Il est ordonnateur des dépenses, représente le Syndicat Mixte en justice et signe les actes juridiques.

Il est aidé par des Vice-Présidents à qui il peut déléguer certaines de ses attributions par arrêté. Il nomme par arrêté aux emplois créés par le Syndicat Mixte et exerce le pouvoir hiérarchique.

ARTICLE 13 : LE DIRECTEUR

Le Directeur assure sous l'autorité du Président l'administration générale du Parc et suit l'exécution des décisions du Bureau et du Comité Syndical. Il dirige les services du Parc et, notamment, le personnel.

Concernant les recrutements, il propose les candidatures à l'approbation du Président. Il propose chaque année un programme d'actions et un projet de budget pour l'année suivante. Il peut recevoir du Président toute délégation de signature utile.

ARTICLE 14 : COMPTABILITE

Les fonctions de Receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable désigné par le Trésorier Payeur Général du Département où le Parc a son siège.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

En dehors des cas de dissolution de plein droit, le Comité Syndical peut décider d'engager la procédure de dissolution du Syndicat Mixte à la majorité des deux tiers des voix de ses membres. Elle prend effet dans les conditions prévues à l'article L 5721-7 du C.G.C.T.

Le Comité Syndical désigne alors une commission chargée de procéder à la liquidation du Syndicat Mixte en tenant compte du droit des tiers, et notamment du personnel, des créanciers et des gérants des équipements du Parc naturel régional du Massif des Bauges.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS NON PREVUES

Les dispositions non prévues dans les statuts seront réglées en application des textes en vigueur du C.G.C.T.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Représentation de Grand Lac auprès du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges

Date de transmission de l'acte : 30/07/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 30/07/2020

Numéro de l'acte : d3326 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20200728-d3326-DE

Date de décision : 28/07/2020

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.3. Designation de représentants
5.3.5. Autres (dont SEM; Commissions...)